

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION n°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE HETTANGE GRANDE.

Du 30 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus



**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**  
**THIRIET JEAN-MICHEL**  
**15 RUE JOFFRE**  
**57300 HAGONDANGE**  
**06 78 00 75 31**

**DECISION**  
**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DU 27/04/2018**

**NUMERO E18000078/67**



## SOMMAIRE

### Première partie : Rapport du Commissaire Enquêteur

<b><u>I. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u></b>	<b>5</b>
OBJET DE L'ENQUÊTE .....	5
<b><u>II. PHASE ADMINISTRATIVE</u></b>	<b>6</b>
PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE .....	6
DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	6
ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	6
LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE .....	6
CONTACT AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE .....	7
INFORMATION DU PUBLIC .....	8
CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....	8
<b><u>III. L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u></b>	<b>8</b>
LES PERMANENCES.....	9
CLOTURE DE L'ENQUÊTE .....	9
CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....	9
PARTICIPATION DU PUBLIC .....	9
<b><u>IV. OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u></b>	<b>10</b>
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....	10
<b><u>V. ANALYSES DES REMARQUES DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u></b>	<b>15</b>
LES REMARQUES ET DEMANDES HORS DU CHAMP DE LA CONSULTATION.....	15
LES REMARQUES ET DEMANDES DANS LE CHAMP DE LA CONSULTATION.....	19
<b><u>VI. REMARQUES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE</u></b>	<b>21</b>
<b><u>VII. REUNION DE CONCERTATION ET COMMUNICATION A LA COMMUNE</u></b>	<b>21</b>
<b><u>VIII. COURRIER DE LA COMMUNE.</u></b>	<b>21</b>

## **Deuxième partie :**

### **Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur**

#### **ANNEXES**

ANNEXE 1	Arrêté prescrivant la 2 <sup>o</sup> modification du plu n°2018-70
ANNEXE 2	Décision du tribunal administratif de Strasbourg de nomination du CE
ANNEXE 3	Arrêté prescrivant l'enquête n° 2018-83
ANNEXE 4	Publications légales
ANNEXE 5	Procès-verbal de remise des observations valant demande de mémoire en réponse
ANNEXE 6	Copies des courriers du public
ANNEXE 7	Copies des pages du registre d'enquête
ANNEXE 8	Constat d'affichage de l'avis d'enquête

# **Première partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **PREAMBULE**

Hettange-Grande est une commune située dans le département de la Moselle à cinq kilomètres de la frontière franco-luxembourgeoise

L'annexion allemande de 1871, suivie d'une nouvelle politique d'urbanisme et du développement d'une voie de chemin de fer au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, a permis à la ville de passer de l'état de bourg rural à celui de ville minière

Cependant, grâce à l'essor des migrations pendulaires, la ville a opéré un virage en se consacrant aux services, en attirant dès les années 1980 les travailleurs français frontaliers se rendant quotidiennement au Luxembourg,

Son adhésion, en 2006 à la communauté de communes de Cattenom et environs marque la volonté d'Hettange-Grande de se rapprocher de ses voisins pour chercher désormais un développement commun.

Hettange-Grande est aujourd'hui une petite ville en constante croissance démographique.

La population d'Hettange Grande est, selon les derniers chiffres officiels, de 7 579 habitants contre 5 037 habitants en 1968. Sur le long terme la population a augmenté de 2 542 habitants sur une période de 46 ans, soit une évolution de 50,47% entre 1968 et 2014. Si l'on poursuit de façon linéaire cette évolution de la population, le nombre des habitants d'Hettange Grande en 2020 sera de 8 078

## **I. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **OBJET DE L'ENQUÊTE**

La commune d'Hettange-Grande dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010.

Il a fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2014.

L'enquête publique porte sur la modification n°2 du PLU de la commune Hettange-Grande initialement approuvé le 13 juillet 2010.

Les modifications des PLU sont régies par l'Article L123-13 du code de l'urbanisme (Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V))

*Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :*

*a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 ;*

*b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.*

*Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.*

## **II. PHASE ADMINISTRATIVE**

### **PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE**

Par arrêté du 20 février 2018 Monsieur le Maire a prescrit la 2<sup>o</sup> modification du PLU (annexe 1) de la commune de Hettange-Grande

En date du 25 avril 2018, le Maire, a, par lettre, demandé au Tribunal Administratif de Strasbourg que soit ouverte une enquête publique.

### **DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision enregistrée sous le numéro E18000078/67 et datée du 27 avril 2018, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Jean-Michel THIRIET comme commissaire enquêteur. (Annexe 2)

### **ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE.**

Le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique en application des dispositions du Code de l'environnement, articles L123-1 et suivant et R123-1 et suivant

L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté n°2018/2183 du 7 mai 2018 de Monsieur le Maire de Hettange-Grande, conformément à l'article code de l'Urbanisme. L123-10 et R123-19 (annexe 3)

### **LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier du projet a été réalisé en 2018 par l'atelier des territoires BP 30104 57004 METZ

La composition de ce dossier est conforme aux articles R124- 1 à 3 du code de l'urbanisme. Il se compose des pièces suivantes :

1. Notice explicative
2. Plans de zonage modifié (plans au 1/2000e et au 1/5000e)
3. Règlement écrit modifié
4. Liste des emplacements réservés

La procédure de modification engagée doit permettre :

- Mettre à jour les dispositions générales et les annexes du règlement du PLU
- Permettre le changement de destination des locaux commerciaux en logements

- Apporter quelques précisions nécessaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme
- Mise à jour de la distance minimale de recul des constructions par rapport aux cours d'eau
- Adaptation du dimensionnement des voiries nouvelles sur les zones U et 1AU
- Précision de la règle définissant des conditions d'accès aux constructions
- Prise en compte de la nécessité d'assurer le raccordement au réseau de communication Numérique
- Modification des règles d'implantation par rapport aux voies et espaces publics du secteur Ud
- Modification des règles de hauteurs des constructions autorisées, des règles de distance par rapport aux parcelles voisines et entre deux bâtiments sur une même parcelle
- Adaptation de l'emprise au sol des bâtiments à usage mixte
- Adaptation du gabarit des annexes non accolées
- Adaptation de règles permettant « d'assouplir » le règlement relatif aux locaux poubelles
- Modification du nombre de places stationnement demandé
- Modification de disposition dans la zone agricole (zone A)
- Simplification de la règle des espaces verts en zone 1AU :
- Harmonisation des distances de recul des constructions et des enseignes en zones Ux et 1AUx :
- Prise en compte de l'isolation par l'extérieur au travers du règlement écrit du PLU
- Allègement des prescriptions relatives aux aspects extérieurs des constructions
- Passer des terrains de la zone 2AU en zone A dans la continuité du clos des Terres Rouges.
- Classer en zone Ne les terrains situés dans le prolongement de l'actuel cimetière en vue de son extension.
- Classer en zone Ud Le lotissement de la Futaie puisque celui-ci est réalisé
- Supprimer plusieurs emplacements réservés et en modifier d'autres
- Créer des emplacements réservés
- Supprimer des terrains cultivés à protéger.
- Classer en zone N des parcelles non desservies par les réseaux ou bassin de rétention
- instaurer une règle graphique d'implantation des constructions afin de déroger à la règle générale de la zone Ux
- Créer une zone Nj
- Créer une Zone naturelle de part et d'autre des cours d'eau
- Classer la rue Kiesel en zone Ud
- Classer le centre Europa en zone UE

## **CONTACT AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE**

Après examen du dossier, le commissaire a organisé (par téléphone et par mail) avec les services techniques les modalités du déroulement de l'enquête publique.

## INFORMATION DU PUBLIC

### *Annonce dans les journaux*

L'information légale a été réalisée par voie de presse (Annexe 4).

- 1<sup>er</sup> avis paru le 11 mai 2018 dans Le Moniteur, et le 10 mai 2018 dans Le Républicain Lorrain.
- 2<sup>ème</sup> avis paru le 04 juin 2018 dans Le Moniteur, et le 4 juin 2018 dans Le Républicain Lorrain

### *Affichage dans la Communes et mairie (annexe 8)*

- Par voie d'affichage du 7 mai au 28 juin sur les panneaux d'information de la Commune :
  - Mairie
  - Rue Charles De Gaulle
  - Rue du soleil
  - Centre Europa
  - Accueil périscolaire Soetrich
  - Entée cimetière côté Soetrich
  - Entée cimetière route départementale
  - Entée cimetière columbarium
- Sur le panneau lumineux de la commune du 30 mai au 29 juin 2018
- Sur le site internet de la commune à partir du 4 juin 2018

L'ensemble de cette information est attestée par le certificat d'affichage signé par M le maire (Annexe 7).

## CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Une demande d'examen au cas par cas a été présentée à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est le 16 mars 2018 par la commune d'Hettange-Grande, relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Hettange-Grande. La MRAe a conclu en date du 11 mai 2018 qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de modification du PLU de la commune de Hettange-Grande n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement et qu'en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du PLU de Hettange-Grande ne devait pas être soumise à évaluation environnementale.

## III. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le site retenu pour les permanences est la mairie de Hettange -Grande

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête correspondant ont été mis à la disposition du public du 30 mai au 29 juin 2018, sur le site de permanence :



## **LES PERMANENCES**

Au nombre de quatre, ces permanences ont été assurées à la Mairie d'Hettange-Grande:

- Mercredi 30 mai 2018 de 10h00 à 12h00
- Jeudi 7 juin 2018 de 10h00 à 12h00
- Lundi 18 juin 2018 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 29 juin 2018 de 10h00 à 12h00

## **CLOTURE DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique a été clôturée le 29 juin 2018 à 12h00 et le registre clos par le commissaire le jour même.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur support papier et sur CD-ROM ont été adressés en courrier recommandé à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Hettange-Grande
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg

## **CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Conformément aux articles L123-13 du Code de l'Urbanisme les services ont été consultés au titre des Personne Publiques Associées (PPA)

## **PARTICIPATION DU PUBLIC**

Les habitants, ainsi que deux promoteurs, se sont présentés, aux permanences et plusieurs observations ont été formulées par courrier.

Les habitants de Hettange-Grande se sont déplacés avec intérêt au cours de cette enquête.

Le rapport de présentation n'a pas été consulté par le public pendant la durée des permanences. Le rapporteur a du faire acte de pédagogie afin d'expliquer le but de cette démarche avant d'encourager le public à formaliser ses éventuelles observations. Pour un certain nombre de personnes, le seul motif de cette visite était de satisfaire une légitime curiosité intellectuelle et citoyenne.

## **CONTACT LORS DES PERMANENCES ETCOURRIERS JOINTS (annexe 7)**

M HOMBOURGER (Duho-immobilier)

Paul SCHWARTZ

Roland MICHY

Gérard MICHY

Alexandra SILVIN et Guillaume GACHER + Courrier non daté remis en mairie d'Alexandra SILVIN et Guillaume GACHER

Josette VINCENT

Éric DAP et Frédéric DAP + Courrier d'Éric DAP et Frédéric DAP remis au CE le 29 juin

Daniel HANSE (Deltaménagement)

Mario CORTELLI + Dossier de Plans remis au CE le 29 juin

Roger RISSE + Courrier remis au CE le 29 juin

Nathalie LINDER + Courrier remis au CE le 29 juin

## **COURRIERS ou documents joints**

Courrier du 31 mai 2018 des héritiers SCHWANKE

Courrier daté du 28 juin remis en mairie de Jean-Philippe FROT et Agnès CLEMENCIN

#### **CONTACT PAR COURRIER ELECTRONIQUE**

Courrier électronique du 7 juin 2018 de M SCHWARTZ

L'ensemble des remarques sont reprises et analysées au paragraphe IV et V

#### **IV. OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

##### **PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Les avis des PPA qui ont répondu sont consignés dans le tableau suivant

<b>Dénomination</b>	<b>Observations</b>	<b>AVIS CE</b>
<b>Commune de Cattenom</b>	Néant	
<b>Conseil Régional Grand Est</b>	Néant	
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat</b>	<p><b>Economie :</b></p> <p>Identifier les locaux commerciaux stratégiques qui doivent conserver leur vocation initiale et interdire leur changement de destination.</p>	<p>Il est proposé d'établir un recensement des locaux commerciaux.</p> <p>Cette Etude servira à définir les locaux qui conserveront leurs vocation commerciale et seront mentionnés dans la révision générale du PLU qui se déroule en parallèle de la modification actuellement</p>
	<p><b>Emplacements réservés :</b></p> <p>Recentrer l'emplacement réservé n° 17 sur la parcelle 59.</p>	<p>Afin de dynamiser et valoriser le cœur ancien de la commune un projet de place centrale est projeté sur les parcelles 59 et 60</p>
	<p><b>Stationnement :</b></p> <p>Supprimer la disposition qui impose la réalisation d'un minimum de 5 places de stationnement pour les activités artisanales.</p>	<p>Il est proposé de réaliser 1 emplacement par tranche de 100 m<sup>2</sup> avec un nombre minimum de 5 places de stationnements.</p>
<b>Département</b>	<p><b>Recul des constructions par rapport aux voies (zone U) :</b></p> <p>Le règlement doit préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le long de la RD14A hors agglomération, le recul minimal des constructions est fixé à 10 m calculés depuis l'emprise cadastrale des routes départementales ;</li> <li>- la création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales.</li> </ul>	<p>Ces prescriptions concernent des mesures de sécurités et d'accès à la voirie gérée par le département.</p> <p>Ces dispositions sont à inscrire dans le règlement des différentes zones</p>

	<p><b>Recul des constructions par rapport aux RD hors agglomération (zone 1AU) :</b>  Le règlement doit préciser que :  - le long de la RD14A hors agglomération, le recul minimal des constructions est fixé à 10 m calculés depuis l'emprise cadastrale des routes départementales ;  - la création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales.</p>	
	<p><b>Recul des constructions par rapport aux voies (zone Ux) :</b>  Le règlement doit préciser que :  - le recul minimal de 10 m est calculé depuis l'emprise cadastrale des routes départementales ;  - la création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Les prescriptions ci-dessus sont à intégrer dans le règlement des zones 1 AUx situées hors agglomération sur une route départementale.</p>	
	<p><b>Recul des constructions par rapport aux RD hors agglomération (zone A et N) :</b>  Le règlement doit préciser que :  - le long de la RD14A hors agglomération, hors zone non aedificandi due aux routes à grande circulation, le recul minimal des constructions est fixé à 10 m calculés depuis l'emprise cadastrale des routes départementales (concerne également les bâtiments d'exploitation agricole implantés en zone non aedificandi de part et d'autre de la RD 653 ;  - la création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales.</p>	
	<p><b>Isolation extérieure en façade (zone U et Ux) :</b>  Le règlement doit préciser que les projets d'ITE ne devront pas compromettre la sécurité et circulabilité sur le domaine public routier départemental, y compris l'accessibilité aux trottoirs. L'occupation du domaine public qui pourrait en résulter sera soumise à autorisation de voirie.</p>	
	<p><b>Zonage :</b>  reporter la zone non aedificandi de part et d'autre de la RD653 (cf. article L111-6 du Code de l'Urbanisme)</p>	

<p><b>Communauté de Communes de Cattenom et environs</b></p>	<p><b>Au titre du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme :</b></p> <p>- <b>page 12</b> "caractère de la zone" : le service ne possède pas l'étude à appliquer concernant les zones favorables à l'apparition de mouvements de terrains ;</p> <p>- <b>page 13</b> "rappel-4" : reprendre la rédaction de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme et remplacer "en cas de projet de lotissement" par "dans le cas d'un lotissement..." ;</p> <p>- <b>page 13</b> article U1-6 : matérialiser la marge de recul sur le plan de zonage ;</p> <p>- <b>page 14</b> article U2-3-c et U2-6-c : trop subjectif ;</p> <p>- <b>page 14</b> article U2-4 : matérialiser la marge de recul sur le plan de zonage ;</p> <p>- <b>page 15</b> article U2-9 : matérialiser les abords du cours d'eau ;</p> <p>- <b>page 18</b> article U6 : quelle règle s'applique en zone Udx ? ;</p> <p>- <b>page 19</b> article U7-3 : les termes "non-accollées" se rattachent-ils uniquement à "toit terrasse" ou également à "annexe à 1 pan" ? ;</p> <p>- <b>page 20</b> article U7-1 : réécrire l'article pour une meilleure compréhension (remplacer "distance" par "recul") ;</p> <p>- <b>page 20</b> article U8 : la disposition s'applique-t-elle aux annexes ? ;</p> <p>- <b>page 24</b> article U11 : les façades remarquables ne sont pas identifiées sur le plan de zonage, ne s'agit-il pas des "bâtiments remarquables" ? ;</p> <p>- <b>page 30</b> article Ux 3-1 2e et 3e alinéa : ajouter "publique" entre "circulation" et "automobile" ;</p> <p>- <b>page 33</b> article Ux6 : matérialiser la marge de recul de 20 m sur le plan de zonage ;</p> <p>- <b>page 41</b> article 1AU3-I-2 : phrase incomplète ;</p> <p>- <b>page 46</b> "l'aspect et la couleur" : 1er alinéa contraire au 2e ;</p> <p>- <b>page 60</b> article 2AU1-6-3 : article L111-1-4 recodifié par les articles L111-6 à L-111-10 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>la commune n'est pas concernée par le risque mouvement de terrain. (géorisques.gouv.fr) A confirmer lors de la révision du PLU.</p> <p>Favorable aux modifications proposées</p>
--	---	---

	<p><b>Au titre de la compétence 'Développement économique" :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>page 33</b> article Ux7 et page 54 article 1AUx7 : ramener la distance à 3 m minimum des limites séparatives ;</li>   <li>- <b>page 35</b> article Ux13 et page 56 article 1AUx12 : supprimer la liste d'activités et évaluer au cas par cas les besoins pour les véhicules motorisés et non motorisés. Dans le cas contraire, il serait souhaitable de prévoir une règle spécifique pour le stockage et de supprimer les répétitions pour les commerces, bureaux,...Pour le stationnement des véhicules non motorisés cf. dispositions article 1AUx12 ;</li>   <li>- <b>page 36</b> article Ux13 : supprimer les 20 % d'espaces verts imposés ;</li>   <li>- <b>page 51</b> article 1AUx2-c : article à supprimer</li> </ul>	<p>Bâtiment de stockage non accessible au public : 1 emplacement pour 100m<sup>2</sup> avec un nombre minimum fixé à 3 emplacements. suppression des règles de l'art UX12-2 page 35 et remplacement par les dispositions de l'article 1AUX12-2 page 56.</p> <p>la zone Ux n'est pas entièrement bâtie et les 20 % d'espaces verts se justifient.</p> <p>favorable</p>
	<p><b>Au titre de la compétence 'Assainissement" :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>rédaction proposée au sujet des eaux usées domestiques</u> : toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation doit être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur. Le règlement du "zonage d'assainissement collectif / non collectif" devra être appliqué ;</li> <li>- <u>rédaction proposée au sujet des eaux usées non domestiques</u> : les eaux usées non domestiques ou agricoles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément à la réglementation en vigueur ;</li> <li>- <u>rédaction proposée au sujet des eaux pluviales</u> : si la réglementation en vigueur concernant la protection des captages d'eau potable le permet, les eaux pluviales des parcelles privées seront recueillies à même les parcelles et infiltrées dans le sol par un dispositif d'épandage approprié et</li> </ul>	<p>Le plan de zonage d'assainissement de la CCCE s'applique à la commune et constitue une annexe au PLU de la commune.</p> <p>Ce document doit être consulté lors des demandes de permis de construire et le pétitionnaire doit se mettre en conformité avec ce zonage.</p>

	<p>proportionné. En cas d'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, le rejet dans le réseau public d'assainissement, si ce dernier existe, pourra cependant être autorisé, avec un débit de fuite limité en fonction des caractéristiques du réseau desservant la parcelle ;</p> <p>- <u>projet de la nouvelle station d'épuration</u> : supprimer l'emplacement réservé n°19 et la sous zone Ne.</p>	<p>Reporter la station d'épuration sur les plans et modifier l'intitulé de l'emplacement réservé n°19</p>
<b>Préfet de la région Lorraine</b>	Néant	
<b>Conseil Régional Grand Est</b>	Néant	
<b>Conseil Départemental de Moselle</b>	Ajouter 6 articles concernant le domaine routier départemental	<p>Ces prescriptions concernent des mesures de sécurités et d'accès à la voirie gérée par le département.</p> <p>Ces dispositions sont à inscrire dans le règlement des différentes zones</p>
<b>CCI de la Moselle</b>	<p>-réinstaurer l'interdiction de suppression des vitrines commerciales en Centre-Ville.</p> <p>- d'établir un recensement exhaustif des activités commerciales et artisanales au sein du centre-ville sur la base d'un périmètre précis pour déterminer les enjeux futurs du centre-ville</p>	<p>Le projet de modification devra inclure l'interdiction de suppression des vitrines commerciales en centre-ville</p> <p>Un recensement exhaustif des activités commerciales et artisanales est à réaliser et à intégrer dans le PADD de la future révision du PLU</p>
<b>Syndicat du SCoT de l'Agglomération thionilloise</b>	Aucune prescription	
<b>Institut National de l'Origine et de la qualité</b>	Aucune prescription	
<b>Centre National de la Propriété Forestière</b>	Néant	

## V. ANALYSES DES REMARQUES DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le classement est établi selon les catégories suivantes:

- Les remarques et demandes hors du champ de cette consultation ;
- Les remarques concernant le projet de modification du PLU

### LES REMARQUES ET DEMANDES HORS DU CHAMP DE LA CONSULTATION

Pour rappel, l'objet de la modification du PLU a pour but de corriger certaines incohérences du règlement, de l'assouplir et de l'adapter à la réalité de terrain. La modification est régie par l'Article L123-13 du code de l'urbanisme

**Nom de l'intervenant**

**MICHY Roland**

**Adresse**

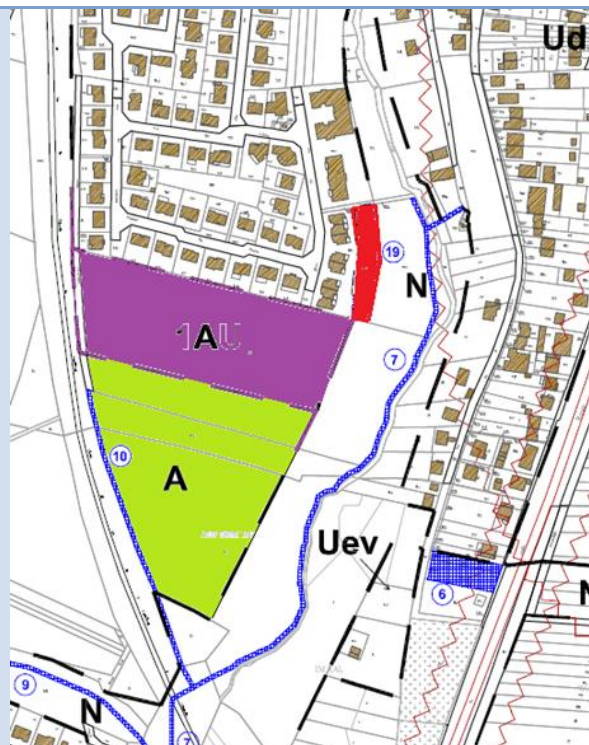
**Propriétaires exploitant de la parcelle n°17. « Auf dem Tal »**

**M MICHY fait remarquer que le plan présenté lors de l'enquête ne correspond pas à la réalité de terrain de 2018.**

**Le secteur 1AU est loti et sur la plupart des parcelles les constructions sont terminées.**

**En tant qu'exploitant de la parcelle, M MICHY précise que l'accès par des engins agricole est difficile sinon impossible lorsque les résidents stationnent leurs véhicules sur les voies de circulation.**

**Dans une logique d'aménagement du secteur M MICHY demande le classement de la parcelle en zone « constructible »**



**Plan présenté à l'enquête**



**Etat de l'occupation du sol juin 2018**

**Avis du commissaire enquêteur**

Après avoir consulté le site « cadastre. Gouv » et s'être rendu sur place, le commissaire enquêteur a constaté :

- que la zone classée 1AU est aménagée,
- que bon nombre des parcelles sont en construction ou déjà occupées par des résidents
- que les voiries internes au lotissement sont difficilement accessibles par des engins agricoles

Toutefois la parcelle est enclavée et la capacité des réseaux à supporter de nouvelles constructions est insuffisante.

*La procédure de modification ne permet pas de réduire .., une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison ..., de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* (Article L123-13 du code de l'urbanisme)

De plus cette demande se situe hors champ de la présente modification

**Le commissaire-enquêteur émet un avis défavorable à cette demande**

**Nom de l'intervenant****MICHY Gérard****Adresse****57300 Hettange-Grande**

Demande classement de la parcelle 17 « au dem Tal » section 70, et de la parcelle 136 section 35 « Rotfeldchen » en zones constructibles

**Avis du commissaire enquêteur**

Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la modification notamment en raison des orientations d'aménagement du SCOTAT.

*La procédure de modification ne permet pas de réduire .., une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison ..., de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* (Article L123-13 du code de l'urbanisme)

**Le commissaire-enquêteur émet un avis défavorable à cette demande**

**Nom de l'intervenant****SILVIN Alexandra et GACHER Guillaume****Adresse****57300 Hettange-Grande**

Demande classement des parcelles 185-187-189 classées en AU en zone Ud.  
Ces parcelles sont le prolongement des parcelles 186-188-190 classées en Ud appartenant à Mme DEBELLIS, mère de Mme SILVIN.

**Avis du commissaire enquêteur**

Une erreur de n° de parcelle semble s'être glissée dans la demande.  
Les parcelles 186-188-190 situées le long de la voirie correspondent au trottoir.  
Les parcelles 185-187-189 sont classées partiellement en zone Ud.



Cette demande s'inscrit dans la démarche BIMBY « *build in my back yard* », littéralement « construire dans mon jardin » qui préconise une **densification progressive des tissus pavillonnaires**. Toutefois telle que présentée, la demande pour l'édification de 3 maisons sur l'ensemble des parcelles 185-187-189 va nécessiter la création de VRD qui, s'ils sont envisagés (emplacements réservé n°2), ne sont pas encore programmés.

Il est proposé aux demandeurs de se manifester lors de la concertation lors de la révision générale du PLU qui est en cours depuis le printemps 2018

En l'état, le commissaire-enquêteur émet un **avis défavorable** à cette demande

<b>Nom de l'intervenant</b>	DAP Eric et DAP Frederic
<b>Adresse</b>	57300 Hettange-Grande
Demande de déplacement de la limite de zone N.	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	
<p><i>La procédure de modification ne permet pas de réduire ..., une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison ..., de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels</i> (Article L123-13 du code de l'urbanisme)</p> <p>Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la modification  <b>Le commissaire-enquêteur émet un <u>avis défavorable</u> à cette demande</b></p>	

<b>Nom de l'intervenant</b>	HANSE Daniel Deltaménagement
<b>Adresse</b>	
Demande de revoir le classement d'une zone 1AUe en AUe (gendarmerie) et une zone AU pour construction et quartier senior	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	
<p>Ce terrain peut être ouvert à l'urbanisation. La réalisation de certains projets (gendarmerie) est tributaire des financements et peut être différé dans le temps.</p> <p>Le PLU n'a pas vocation à donner une date certaine à l'équipement de la zone.</p> <p>Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la modification  <b>Le commissaire-enquêteur émet un <u>avis défavorable</u> à cette demande</b></p>	

<b>Nom de l'intervenant</b>	<b>CORTELLI Mario</b>
<b>Adresse</b>	<b>2 rue du rossignol 57300 Hettange-Grande</b>
<b>Demande de limiter à 6 mètres la voirie d'accès de son projet de lotissement sur parcelle n°92</b>	
	
<b>Mur en rive droite et Dégradations sur rive gauche propriété de M CORTELLI</b>	
<b><i>Avis du commissaire enquêteur</i></b>	
<p>La demande de M CORTELLI concerne un projet de lotissement sur un terrain lui appartenant classé actuellement en Ud</p> <p>La demande concerne une dérogation à un point du règlement de la zone Ud.(largeur de voie)</p> <p>La voie envisagée est rive raine du cours d'eau. La construction d'un passage entre la maison de M CORTELLI et le cours d'eau nécessitera un renforcement des berges et empiètera sur le lit mineur de la rivière</p> <p>La réglementation relative aux cours d'eau interdit le remblaiement dans le lit mineur.</p> <p>De plus une étude établie par ARTELIA sur le Bassin versant de la Kissel, classe la parcelle n°92 en zone partiellement inondable</p> <p><u>Le projet de 2° modification du PLU instaure une zone N Le long de la Kissel</u></p> <p>C'est à la collectivité, compétente pour l'urbanisme, de statuer sur la faisabilité, ou non, du projet en regard de la réglementation et dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur dans la commune</p> <p>Cette demande ne peut être prise en compte par le commissaire-enquêteur qui ne peut formuler un <u>avis</u> à cette demande concernant un projet particulier.</p>	

**Nom de l'intervenant****LINDER Nathalie****Adresse****7 impasse des Roses  
57330 Roussy le Village****Demande le déplacement de la limite de zone Nj afin que la totalité de ses parcelles soient en zone Ud****Avis du commissaire enquêteur****Propriétaire des parcelles 242-351-349 rue du maréchal Ney.****Les parcelles 242, 351 et 349 pour partie sont classées en zone Ud et un projet de construction d'un pavillon peut être envisagé.****La demande porte sur la partie de la parcelle 349 classée en Nj.*****La procédure de modification ne permet pas de réduire ..., une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison ..., de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* (Article L123-13 du code de l'urbanisme)****Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la modification*****Le commissaire-enquêteur émet un avis défavorable à cette demande*****LES REMARQUES ET DEMANDES DANS LE CHAMP DE LA CONSULTATION****Nom de l'intervenant****SCHWARTZ****Commissaire enquêteur Jean-Michel THIRIET****Rapport d'enquête publique n° E18000078/67****Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Hettange Grande**

**Adresse**

Remarque que le centre de la ville se désertifie d'un point de vue commercial et qu'aucune infrastructure pour un déplacement « doux » ne soit prévu pour rejoindre en sécurité les commerces qui se sont déplacés vers la ZAC

**Avis du commissaire enquêteur**

Cette demande ne peut être prise en compte dans le projet de modification. En revanche, cette dernière pourra être intégrée dans le projet de la révision générale du PLU.

Ce point a déjà été soulevé à d'autres moments et une étude sera à réaliser pour la création d'infrastructure pour un déplacement « doux » partant du pont SNCF jusqu'à la zone commerciale existante

**Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à cette demande**

**Nom de l'intervenant**

Héritiers SCHWANKE

**Adresse**

Demande de déclassement d'une façade classée « remarquable » située au 10 rue J Burger

**Avis du commissaire enquêteur**

La suppression de la construction située 10 rue J Burger du classement des maisons remarquables doit permettre un projet de réhabilitation.

Plusieurs déclassements sont déjà proposés dans cette modification et dans un souci d'équité

**Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à cette demande**

**Nom de l'intervenant**FROT Jean-Philippe  
CLEMENCIN Agnès**Adresse**10 rue Saint Etienne  
57300 Hettange-Grande

**Relève une erreur entre le report de l'emplacement réservé de la 1° modification, et l'emplacement réservé mentionné de la 2° modification**

**Avis du commissaire enquêteur**

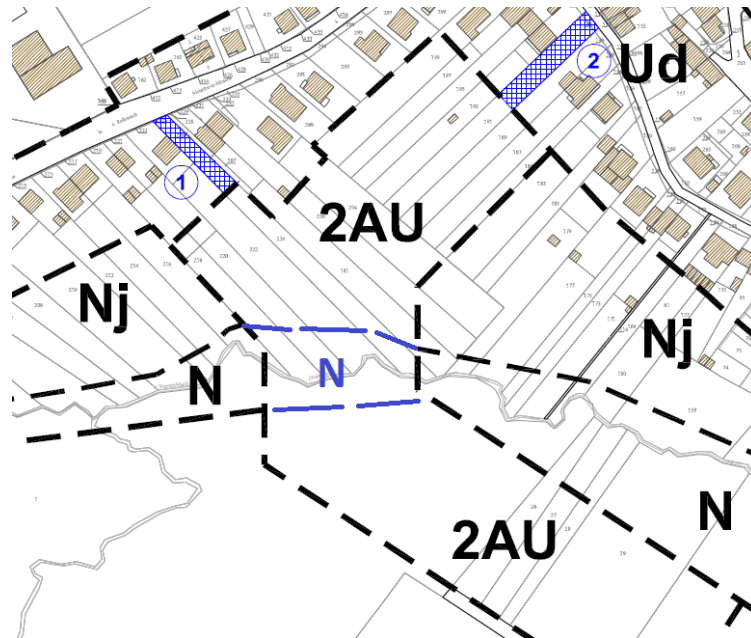
Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera rectifiée

**Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à cette demande**

## VI. REMARQUES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE

Le Commissaire Enquêteur demande la Rectification de zone N « oubliée » sur plans présentés (en bleu).

La continuité de la zone N se devant d'être respectée même si la zone est proposée en 2AU



## VII. REUNION DE CONCERTATION ET COMMUNICATION A LA COMMUNE

Une réunion s'est déroulée le 29 juin 2018, et qui réunissait Monsieur le Maire, ainsi que Mme Peletier Instructeur du droit des sols des Services Techniques de la Ville de Hettange-Grande

Le commissaire enquêteur a fait part à la collectivité des remarques concernant ce projet de modification du PLU et des avis exprimé par le public.

Un Procès-Verbal de remise des observations valant demande de mémoire en réponse a été envoyé à la commune le 1 juillet 2018.

L'ensemble du document envoyé est en annexe 5

## VIII. COURRIER DE LA COMMUNE.

Monsieur le maire a répondu par mail le 13 juillet 2018 et précise la position de la commune quant aux diverses remarques. (annexe 6)

## Deuxième partie :

### ANALYSE

Au terme de cette enquête publique de 31 jours consécutifs et après une étude approfondie du dossier de modification du projet du Plan Local d'Urbanisme de l'agglomération de la commune de Hettange -Grande, des avis de Personnes Publiques Associées et des observations et propositions rapportées dans le registre d'enquête, le commissaire enquêteur considère que :

➤ Sur l'aspect technique du dossier :

Il est regrettable

- que les plans présentés ne soient pas à jour, des secteurs bâtis ou des lotissements parcellisés et en cours d'aménagement ne figurants pas sur les documents mis à l'information du public.
- que la CCCE, dont fait partie La commune d'Hettange Grande, et qui exerce de nombreuses compétences sur la commune, formule ses remarques lors de la consultation des PPA. La concertation préalable si elle a eu lieu n'était à l'évidence pas aboutie. Cette concertation aurait permis de présenter un règlement du PLU au plus proche du document final.

Le commissaire a pu relever :

- des erreurs sur la numérotation et la définition des emplacements réservés.
- la zone N n'est pas représentée en continuité le long de la Kiessel

La correction et des ajustements sur le règlement ou limites des zones ont suscités l'ensemble des questions.

Les autres points inscrits à la modification n'ont pas soulevé de questions

➤ Sur l'aspect juridique le dossier :

- est conforme à l'article L 123-13-1 du code de l'urbanisme.

Au cours des entretiens avec le public il ressort que la finalité d'une modification du PLU n'ait pas été totalement comprise. La concertation préalable avec la population, aurait dû permettre de préciser les limites d'une modification et de prendre en compte l'attente du public.

En effet la majorité des remarques du public était « hors sujet » et ne pouvait obtenir une réponse satisfaisante dans le cadre de cette modification

Concernant le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête s'est déroulée dans le calme et dans un esprit citoyen. Les personnes qui se sont déplacées étaient demandeuses d'explication sur la problématique du PLU et du déroulement de l'enquête

L'information par affiches aux endroits d'affichage a été apprécié (format et couleur des affiches qui attire le regard)

Concernant les remarques, observations, propositions et contre-propositions du public et des personnes publiques associées.

- De la part du public, les observations ont majoritairement été d'ordre pratique et orientés .Cependant la majorité des remarques du public était « hors sujet » et ne pouvait obtenir une réponse satisfaisante dans le cadre de cette modification
- De la part des PPA, les observations consistaient à rappeler la réglementation mis à jour ou à exprimer le point de vue des organismes consulaires.

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **Vu :**

- le code de l'environnement ;
- la décision de la commune de Hettange -Grande par arrêté du 20 février 2018, de modifier pour la deuxième fois le du Plan Local d' Urbanisme approuvé le 13 juillet 2010
- la décision, enregistrée sous le numéro E18000078/67, datée du 27 avril 2018, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Jean-Michel THIRIET comme commissaire enquêteur
- le dossier déposé par Monsieur le Maire et soumis à enquête
- les contacts préalables avec, Mme Peletier Instructeur du droit des sols des Services Techniques de la Ville de Hettange-Grande, pour définir l'organisation de l'enquête ;
- l'avis des personnes publiques associées
- l'avis du public consigné sur le registre d'enquête
- Vu les conclusions exposées ci-dessus

### **Considérant que :**

- le public a pu s'exprimer librement au cours de cette enquête ;
- l'avis des personnes publiques associées doit être pris en compte ;

### **Considérant la finalité du projet**

**Je soussigné Jean-Michel THIRIET, commissaire Enquêteur, émets un**

**Avis favorable**

**À la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Hettange-Grande et recommande de tenir compte des avis formulés par le Commissaire Enquêteur point par point à chaque remarque des PPA et du public.**

Hagondange, le 25 juillet 2018

Jean-Michel THIRIET  
Commissaire Enquêteur



## ANNEXES

### ANNEXE 1- arrêté 3018-70 engageant la 2<sup>o</sup> modification du PLU

VILLE DE HETTANGE-GRANDE



ARRETE

N° 2018 - 70

En date du 20 février 2018

Engageant la 2<sup>ème</sup> modification du Plan  
Local d'Urbanisme communal (PLU).

---

LE MAIRE DE HETTANGE-GRANDE

**Vu** les articles L.153-36 et L.153-37 du code de l'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Hettange-Grande approuvé le 13 juillet 2010, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 10 juillet 2014.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en œuvre de la procédure de modification du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 du code de l'urbanisme.

**Article 2** : Les objectifs poursuivis de :

- Mettre à jour les dispositions générales et les annexes du règlement du PLU.
- Permettre le changement de destination des locaux commerciaux en logements.
- Apporter quelques précisions aux dispositions réglementaires nécessaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Mettre à jour la distance minimale de recul des constructions par rapport aux cours d'eau.
- Adapter le dimensionnement des voiries nouvelles sur les zones U et 1AU.
- Préciser la règle définissant les conditions d'accès aux constructions.
- Prendre en compte de la nécessité d'assurer le raccordement au réseau de communication numérique.
- Modifier les règles d'implantation par rapport aux voies et espaces publics du secteur Ud.
- Modifier les règles de hauteurs des constructions autorisées, les règles de distance par rapport aux parcelles voisines et entre deux bâtiments sur une même parcelle.
- Adapter l'emprise au sol des bâtiments à usage mixte ;
- Adapter le gabarit des annexes non accolées.
- Adapter de règles permettant « d'assouplir » le règlement relatif aux locaux poubelles.
- Modifier le nombre de places stationnement demandé.

- Modifier des dispositions dans la zone agricole (zone A).
- Simplifier la règle des espaces verts en zone 1AU.
- Harmoniser les distances de recul des constructions et des enseignes en zones Ux et 1Aux.
- Prendre en compte l'isolation par l'extérieur au travers du règlement écrit du PLU.
- Alléger les prescriptions relatives aux aspects extérieurs des constructions.
- Passer des terrains de la zone 2AU en zone A dans la continuité du clos des Terres Rouges.
- Classer en zone Ne les terrains situés dans le prolongement de l'actuel cimetière en vue de son extension.
- Reclasser le lotissement de la Futaie en zone Ud puisque celui-ci est réalisé.
- Supprimer plusieurs emplacements réservés et en modifier d'autres.
- Créer des emplacements réservés.
- Supprimer des éléments remarquables du paysage qui bloquent des projets de réhabilitation de bâti.
- Supprimer des terrains cultivés à protéger.
- Classer en zone N des parcelles non desservies par les réseaux ou des bassins de rétention.
- Instaurer une règle graphique d'implantation des constructions afin de déroger à la règle générale de la zone Ux.
- Créer une zone Nj.
- Instaurer une zone naturelle de part et d'autre des cours d'eau du territoire en zone urbaine afin de préserver ces espaces de toute construction.
- Reclasser la rue Kiesel du secteur Uc à Ud.
- Classer en zone UE le Centre Europa.

**Article 3** : Le projet de modification sera soumis à concertation, par la mise à disposition du présent arrêté, la mise à disposition du dossier en commune, et une parution dans la presse.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune (pour les communes de 3500 habitants et plus).

Transmis à la Sous-Préfecture de Thionville

Le Maire de Hettange-Grande,

Roland BALCERZAK

## ANNEXE 2- Décision du tribunal administratif de Strasbourg

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

27/04/2018

N° E18000078 /67

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

### Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 25/04/2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune d'Hettange-Grande demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hettange-Grande ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean Michel THIRIET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune d'Hettange-Grande et à Monsieur Jean Michel THIRIET.

Fait à Strasbourg, le 27/04/2018

Pour la présidente du Tribunal,  
Le Vice-Président,



Pascal Devillers

31, avenue de la Paix, B.P. 51038 F : 67070 Strasbourg cedex Tél. 03.88.21.23.23 - Fax : 03.88.36.44.66

## ANNEXE 3-

VILLE DE HETTANGE-GRANDE



ARRETE

N° 2018 - 183

En date du 07 mai 2018

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du  
Plan Local d'Urbanisme communal (PLU).

---

LE MAIRE DE HETTANGE-GRANDE

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L123-20 et R123-1 à R123-25,

**Vu** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

**Vu** les articles 7 à 21 du décret n°85-453 du 23 avril 1985,

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**Vu** la décision en date du 27 avril 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Jean- Michel THIRIET, en qualité de Commissaire Enquêteur,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme d'une **durée de 31 jours du 30 MAI 2018 au 29 JUIN 2018 INCLUS** ayant pour objet :

- Mettre à jour les dispositions générales et les annexes du règlement du PLU.
- Permettre le changement de destination des locaux commerciaux en logements.
- Apporter quelques précisions aux dispositions réglementaires nécessaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Mettre à jour la distance minimale de recul des constructions par rapport aux cours d'eau.
- Adapter le dimensionnement des voiries nouvelles sur les zones U et 1AU.
- Préciser la règle définissant les conditions d'accès aux constructions.
- Prendre en compte de la nécessité d'assurer le raccordement au réseau de communication numérique.

- Modifier les règles d'implantation par rapport aux voies et espaces publics du secteur Ud.
- Modifier les règles de hauteurs des constructions autorisées, les règles de distance par rapport aux parcelles voisines et entre deux bâtiments sur une même parcelle.
- Adapter l'emprise au sol des bâtiments à usage mixte ;
- Adapter le gabarit des annexes non accolées.
- Adapter de règles permettant «d'assouplir» le règlement relatif aux locaux poubelles.
- Modifier le nombre de places stationnement demandé.
- Modifier des dispositions dans la zone agricole (zone A).
- Simplifier la règle des espaces verts en zone 1AU.
- Harmoniser les distances de recul des constructions et des enseignes en zones Ux et 1Aux.
- Prendre en compte l'isolation par l'extérieur au travers du règlement écrit du PLU.
- Alléger les prescriptions relatives aux aspects extérieurs des constructions.
- Passer des terrains de la zone 2AU en zone A dans la continuité du clos des Terres Rouges.
- Classer en zone Ne les terrains situés dans le prolongement de l'actuel cimetière en vue de son extension.
- Reclasser le lotissement de la Futaie en zone Ud puisque celui-ci est réalisé.
- Supprimer plusieurs emplacements réservés et en modifier d'autres.
- Créer des emplacements réservés.
- Supprimer des éléments remarquables du paysage qui bloquent des projets de réhabilitation de bâti.
- Supprimer des terrains cultivés à protéger.
- Classer en zone N des parcelles non desservies par les réseaux ou des bassins de rétention.
- Instaurer une règle graphique d'implantation des constructions afin de déroger à la règle générale de la zone Ux.
- Créer une zone Nj.
- Instaurer une zone naturelle de part et d'autre des cours d'eau du territoire en zone urbaine afin de préserver ces espaces de toute construction.
- Reclasser la rue Kiesel du secteur Uc à Ud.
- Classer en zone UE le Centre Europa.

**Article 2** : Monsieur Jean-Michel THIRIET domicilié à HAGONDANGE, 15 rue Joffre, Ingénieur retraité, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par M. le Président du tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de HETTANGE-GRANDE pendant **31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 30 MAI 2018 au 29 JUIN 2018 INCLUS.**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur- Mairie de Hettange-Grande – 8 place de la Mairie 57 330 HETTANGE-GRANDE.

**Article 4** : Le Commissaire Enquêteur recevra à la mairie les :

- Mercredi 30 mai 2018 de 10H00 à 12H00
- Jeudi 7 juin 2018 de 10H00 à 12H00
- Lundi 18 juin 2018 de 14H00 à 17H00
- Vendredi 29 juin de 10H00 à 12H00

**Article 5** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune de HETTANGE-GRANDE le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

**Article 6** : Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Moselle et au Président du Tribunal Administratif.  
Le public pourra consulter ce rapport à la mairie de HETTANGE-GRANDE aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 7** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Républicain Lorrain et la Semaine).

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de HETTANGE-GRANDE.

**Article 8** : Des copies du présent arrêté seront adressées

- Au Préfet s/c du Sous-préfet
- Au Commissaire Enquêteur
- A la Direction Départementale des Territoires.

Le Maire de Hettange-Grande,

Roland BALCERZAK



## **ANNEXE 4- Publications légales**

Est républicain des 4 juin et 10 mai 2018

### **Avis publics**

#### **Ville de Hettange-Grande**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE** relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme communal de Hettange-Grande

Par arrêté du 7 mai 2018, le Maire de Hettange Grande a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU.

A cet effet, M. THIRIET Jean Michel, demeurant à Hagondange (57300), désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du 30 MAI 2018 au 29 JUIN 2018 INCLUS.

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Hettange Grande les :

- Mercredi 30 mai 2018 de 10H00 à 12H00

- Jeudi 7 juin 2018 de 10H00 à 12H00

- Lundi 18 juin 2018 de 14H00 à 17H00

- Vendredi 29 juin de 10H00 à 12H00

Le dossier sera consultable en mairie aux jours et heures d'ouvertures habituels ainsi qu'en ligne sur le site internet [www.ville-hettange-grande.com](http://www.ville-hettange-grande.com).

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie ; elles pourront être également adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Hettange Grande - 8 place de la Mairie 57 330 Hettange-Grande.

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté en mairie aux jours et horaires d'ouverture.

Hettange-Grande, le 07 mai 2018

893060200

#### **Ville de Hettange-Grande**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme communal de Hettange-Grande**

Par arrêté du 7 mai 2018, le Maire de Hettange Grande a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU. A cet effet, M. THIRIET Jean Michel, demeurant à Hagondange (57300), désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du 30 MAI 2018 au 29 JUIN 2018 INCLUS.

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Hettange Grande les :

- Mercredi 30 mai 2018 de 10H00 à 12H00

- Jeudi 7 juin 2018 de 10H00 à 12H00

- Lundi 18 juin 2018 de 14H00 à 17H00

- Vendredi 29 juin de 10H00 à 12H00

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie ; elles pourront être également adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Hettange Grande- 8 place de la Mairie 57 330 Hettange-Grande.

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté en mairie aux jours et horaires d'ouverture.

Hettange-Grande, le 07 mai 2018

Le moniteur des 8-11 mai et du 5 juin 2018

– 4834 –

**VILLE DE HETTANGE-GRANDE**

**Enquête publique relative au projet  
de modification du Plan Local  
d'Urbanisme communal de  
Hettange-Grande**

Par arrêté du 7 mai 2018, le Maire de Hettange Grande a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU. À cet effet, M. THIRIET Jean Michel, demeurant à Hagondange (57300), désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. L'enquête publique se déroulera **du 30 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus**. Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Hettange Grande les :

Mercredi 30/05/2018 de 10H à 12H  
Jeudi 7/06/2018 de 10H à 12H  
Lundi 18/06/2018 de 14H à 17H  
Vendredi 29/06/2018 de 10H à 12H

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie ; elles pourront être également adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Hettange Grande 8 place de la Mairie 57330 Hettange-Grande.

À l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté en mairie aux jours et horaires d'ouverture.

Hettange-Grande, le 07 mai 2018

– 5482 –

**VILLE DE HETTANGE-GRANDE**

**Enquête publique relative au projet  
de modification du Plan  
Local d'Urbanisme communal de  
Hettange-Grande**

Par arrêté du 7 mai 2018, le Maire de Hettange Grande a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU. À cet effet, M. THIRIET Jean Michel, demeurant à 57300 Hagondange désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. L'enquête publique se déroulera **du 30 Mai 2018 au 29 Juin 2018 inclus**. Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Hettange Grande les :

- Mercredi 30/05/2018 de 10H à 12H00  
- Jeudi 7/06/2018 de 10H à 12H  
- Lundi 18/06/2018 de 14H à 17H  
- Vendredi 29/06/2018 de 10H à 12H

Le dossier sera consultable en mairie aux jours et heures d'ouvertures habituels ainsi qu'en ligne sur le site internet [www.ville-hettange-grande.com](http://www.ville-hettange-grande.com). Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie ; elles pourront être également adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Hettange Grande- 8 place de la Mairie 57330 Hettange-Grande.

À l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté en mairie aux jours et horaires d'ouverture.

Hettange-Grande, le 07 mai 2018



## **ANNEXE 5 Procès-verbal de remise des observations valant demande de mémoire en réponse**

### **PROCES VERBAL DE REMISE DES OBSERVATIONS VALANT DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE**

Le Commissaire enquêteur : **Jean-Michel THIRIET**

**Objet** : Projet de 2° Modification du PLU de la commune de Hettange Grande.

**Maître d'Ouvrage** : Commune de Hettange Grande.

**Enquête** : du 30 mai 2018 au jeudi 29 juin 2018 inclus

Copie des observations portées au registre d'enquête remises ce jour :

**Nombre d'observations :**

M HOMBOURGER (Duho-immobilier)

Paul SCHWARTZ

Roland MICHY

Gérard MICHY

Alexandra SILVIN et Guillaume GACHER + courrier

Josette VINCENT

Éric DAP et Frédéric DAP + courrier

Daniel HANSE (Deltaménagement)

Mario CORTELLI + Dossier de Plans

Roger RISSE + Courrier

Nathalie LINDER + Courrier

**Documents annexés au registre d'enquête : Nombre documents : 8**

Courrier du 31 mai 2018 des héritiers SCHWANKE

Courrier électronique du 7 juin 2018 de M SCHWARTZ

Courrier non date remis en mairie de Alexandra SILVIN et Guillaume GACHER

Courrier daté du 28 juin remis en mairie de Jean-Philippe FROT et Agnès CLEMENCIN

Courrier de Éric DAP et Frédéric DAP remis au CE le 29 juin

Courrier de Mario CORTELLI remis au CE le 29 juin

Courrier de Roger RISSE remis au CE le 29 juin

Courrier de Nathalie LINDER remis au CE le 29 juin

Date : le 30 juin 2018

Le représentant du Maître d'Ouvrage

Le Commissaire Enquêteur

**Remarques du Public**

S'agissant d'une enquête en rapport avec la propriété foncière, le public s'est manifesté lors des permanences tenues à la mairie.

Dans ce cadre, 11 personnes (personne seule ou couple) ont consigné des observations sur le registre complété par 7 courriers envoyés à la mairie (7 papiers et 1courriel) ou remis au Commissaire Enquêteur au cours de la permanence

Le rapport de présentation n'a pas été consulté par le public pendant la durée des permanences. Le rapporteur a dû faire acte de pédagogie afin d'expliquer le but de cette démarche avant d'encourager le public à formaliser ses éventuelles observations.

Pour un certain nombre de personnes, le seul motif de cette visite était de satisfaire une légitime curiosité intellectuelle et citoyenne. Pour d'autres, seules des considérations personnelles les ont conduites à s'intéresser à cette enquête pour s'informer de la situation des parcelles qui sont leur propriété ou pour lesquelles elles ont un projet.

A noter que deux promoteurs se sont présentés lors des permanences pour connaître les possibilités d'aménagement.

#### Les remarques concernant le projet de la 2<sup>e</sup> modification du PLU:

Plusieurs personnes se sont étonnées que les plans présentés ne soit pas à jour, des secteurs bâtis ou des lotissements parcellisés et en cours d'aménagement ne figurants pas sur les plans mis à l'information du public.

Le commissaire a pu relever :

- **des erreurs sur la numérotation et la définition des emplacements réservés.**
- **la zone N n'est pas représentée en continuité le long de la Kissel**

De même il est regrettable que la CCCE, dont fait partie La commune d'Hettange Grande, et qui exerce de nombreuses compétences sur la commune, formule ses remarques lors de la consultation des PPA. Une concertation préalable avec la CCCE aurait permis de présenter un règlement du PLU, élaboré en concertation, et, au plus proche du document final.

La correction et des ajustements sur le règlement des zones ont suscités l'ensemble des questions.

Les autres points inscrits à la modification n'ont pas soulevé de questions

#### Les remarques ne concernant pas la modification du PLU

Plusieurs personnes se sont déplacées pour connaître la situation de leur parcelle vis-à-vis du zonage du PLU mais n'ont pas jugé utile de laisser une remarque dans le registre,

Plusieurs personnes, soit en se déplaçant, soit en écrivant, ont sollicité une modification du projet de modification du PLU

## Avis du public

Nom	Remarque
SCHWARTZ	Remarque que le centre de la ville se désertifie d'un point de vue commercial et qu'aucune infrastructure pour un déplacement « doux » ne soit prévu pour rejoindre en sécurité les commerces qui se sont déplacés vers la ZAC
Héritiers SCHWANKE	Demande de déclassement d'une façade classée « remarquable »
MICHY Roland	Demande classement de la parcelle 17 « au dem Tal » section 70 en zone constructible
MICHY Gérard	Demande classement de la parcelle 17 « au dem Tal » section 70, et de la parcelle 136 section 35 « Rotfeldchen » en zones constructibles

<b>SILVIN et GACHER</b>	Demande classement des parcelles 185-187-189 en zone constructibles. Ces parcelles sont le prolongement des parcelles 186-188-190 classées en U
<b>DAP Eric et DAP Frederic</b>	Demande de déplacement de la limite de zone N.
<b>HANSE Daniel Deltaménagement</b>	Demande de revoir le classement d'une zone 1AUe en AUe (gendarmerie) et une zone AU pour construction et quartier senior
<b>FROT Jean-Philippe CLEMENCIN Agnès</b>	Emplacement réservé n°11 (Voir copie courrier pour répondre)
<b>CORTELLI Mario</b>	Demande de limiter à 6 mètres la voirie d'accès de son projet de lotissement sur parcelle n°92 (Voir remarque CE)
<b>RISS Roger</b>	Demande d'intégrer parcelle 75/16/59 lieudit Kolbenacher actuellement en A en Zone constructible
<b>LINDER Nathalie</b>	Demande le déplacement de la limite de zone Nj afin que la totalité de ses parcelles soient en zone Ud

## Avis PPA

Dénomination PPA	Enoncé des Observations
<b>Commune de Cattenom</b>	Néant
<b>Conseil Régional Grand Est</b>	Néant
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat</b>	<p><b>Economie</b> : Identifier les locaux commerciaux stratégiques qui doivent conserver leur vocation initiale et interdire leur changement de destination.</p> <p><b>Emplacements réservés</b> : Recentrer l'emplacement réservé n° 17 sur la parcelle 59.</p> <p><b>Stationnement</b> : Supprimer la disposition qui impose la réalisation d'un minimum de 5 places de stationnement pour les activités artisanales.</p>
<b>Département</b>	<p><b>Recul des constructions par rapport aux voies (zone U)</b> :</p> <p>Le règlement doit préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le long de la RD14A hors agglomération, le recul minimal des constructions est fixé à 10 m calculés depuis l'emprise cadastrale des routes départementales ;</li> <li>- la création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales.</li> </ul>

**Recul des constructions par rapport aux RD hors agglomération (zone 1AU) :**

Le règlement doit préciser que :

- le long de la RD14A hors agglomération, le recul minimal des constructions est fixé à 10 m calculés depuis l'emprise cadastrale des routes départementales ;
- la création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales.

**Recul des constructions par rapport aux voies (zone Ux) :**

Le règlement doit préciser que :

- le recul minimal de 10 m est calculé depuis l'emprise cadastrale des routes départementales ;
- la création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Les prescriptions ci-dessus sont à intégrer dans le règlement des zones 1 AUx situées hors agglomération sur une route départementale.

**Recul des constructions par rapport aux RD hors agglomération (zone A et N) :**

Le règlement doit préciser que :

- le long de la RD14A hors agglomération, hors zone non aedificandi due aux routes à grande circulation, le recul minimal des constructions est fixé à 10 m calculés depuis l'emprise cadastrale des routes départementales (concerne également les bâtiments d'exploitation agricole implantés en zone non aedificandi de part et d'autre de la RD 653 ;
- la création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales.

**Isolation extérieure en façade (zone U et Ux) :**

Le règlement doit préciser que les projets d'ITE ne devront pas compromettre la sécurité et circulabilité sur le domaine public routier départemental, y compris l'accessibilité aux trottoirs. L'occupation du domaine public qui pourrait en résulter sera soumise à autorisation de voirie.

**Zonage :** reporter la zone non aedificandi de part et d'autre de la RD653 (cf. article L111-6 du Code de l'Urbanisme)

**Communauté de  
Communes de  
Cattenom et  
environs**

**Au titre du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme :**

- page 12 "caractère de la zone" : le service ne possède pas l'étude à appliquer concernant les zones favorables à l'apparition de mouvements de terrains ;
- page 13 "rappel-4" : reprendre la rédaction de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme et remplacer "en cas de projet de lotissement" par "dans le cas d'un lotissement..." ;
- page 13 article U1-6 : matérialiser la marge de recul sur le plan de zonage ;
- page 14 article U2-3-c et U2-6-c : trop subjectif ;
- page 14 article U2-4 : matérialiser la marge de recul sur le plan de zonage ;
- page 15 article U2-9 : matérialiser les abords du cours d'eau ;
- page 18 article U6 : quelle règle s'applique en zone UDx ? ;
- page 19 article U7-3 : les termes "non-accolées" se rattachent-ils uniquement à "toit terrasse" ou également à "annexe à 1 pan" ? ;
- page 20 article U7-1 : réécrire l'article pour une meilleure compréhension (remplacer "distance" par "recul") ;
- page 20 article U8 : la disposition s'applique-t-elle aux annexes ? ;
- page 24 article U11 : les façades remarquables ne sont pas identifiées sur le plan de zonage, ne s'agit-il pas des "bâtiments remarquables" ? ;
- page 30 article Ux 3-1 2e et 3e alinéa : ajouter "publique" entre "circulation" et "automobile" ;
- page 33 article Ux6 : matérialiser la marge de recul de 20 m sur le plan de zonage ;
- page 41 article 1AU3-I-2 : phrase incomplète ;
- page 46 "l'aspect et la couleur" : 1er alinéa contraire au 2e ;
- page 60 article 2AU1-6-3 : article L111-1-4 recodifié par les articles L111-6 à L-111-10 du Code de l'Urbanisme.

**Au titre de la compétence 'Développement économique' :**

- page 33 article Ux7 et page 54 article 1AUx7 : ramener la distance à 3 m minimum des limites séparatives ;
- page 35 article Ux13 et page 56 article 1AUx12 : supprimer la liste d'activités et évaluer au cas par cas les besoins pour les véhicules motorisés et non motorisés. Dans le cas contraire, il serait souhaitable de prévoir une règle spécifique pour le stockage et de supprimer les répétitions pour les commerces, bureaux,... Pour le stationnement des véhicules non motorisés cf. dispositions article 1AUx12 ;
- page 36 article Ux13 : supprimer les 20 % d'espaces verts imposés ;
- page 51 article 1AUx2-c : article à supprimer

**Au titre de la compétence 'Assainissement' :**

- rédaction proposée au sujet des eaux usées domestiques : toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation doit être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur. Le règlement du "zonage d'assainissement collectif / non collectif" devra être appliqué ;
- rédaction proposée au sujet des eaux usées non domestiques : les eaux usées non domestiques ou agricoles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- rédaction proposée au sujet des eaux pluviales : si la réglementation en vigueur concernant la protection des captages d'eau potable le permet, les eaux pluviales des parcelles privées seront recueillies à même les parcelles et infiltrées dans le sol par un dispositif d'épandage approprié et

Commissaire enquêteur Jean-Michel THIRIET

Rapport d'enquête publique n° E18000078/67

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Hettange Grande

	proportionné. En cas d'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, le rejet dans le réseau public d'assainissement, si ce dernier existe, pourra cependant être autorisé, avec un débit de fuite limité en fonction des caractéristiques du réseau desservant la parcelle ; - <u>projet de la nouvelle station d'épuration</u> : supprimer l'emplacement réservé n°19 et la sous zone Ne.
<b>Préfet de la région Lorraine</b>	Néant
<b>Conseil Régional Grand Est</b>	Néant
<b>Conseil Départemental de Moselle</b>	Ajouter 6 articles concernant le domaine routier départemental
<b>CCI de la Moselle</b>	Propose de réinstaurer l'interdiction de suppression des vitrines commerciales en Centre-Ville. Propose d'établir un recensement exhaustif des activités commerciales et artisanales au sein du centre-ville sur la base d'un périmètre précis pour déterminer les enjeux futurs du centre-ville
<b>Syndicat du SCoT de l'Agglomération thionvilloise</b>	Aucune prescription
<b>Institut National de l'Origine et de la qualité</b>	Aucune prescription
<b>Centre National de la Propriété Forestière</b>	Néant

La commune de Hettange-Grande dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire des observations éventuelles.

#### **Remise du rapport et des conclusions**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur doivent parvenir dans les 30 jours à compter de la fin de l'enquête, soit dans le cas de cette enquête pour le **29 juillet 2018**.

A cette occasion, le dossier, le registre et les pièces annexées relatifs à l'enquête seront remis au Maire.

Une copie du rapport et les conclusions motivées sont envoyées, le même jour au Président du tribunal administratif.

Fait à Hagondange le 30 juin 2018

Le représentant du Maître d'Ouvrage

Le Commissaire Enquêteur

## **ANNEXE 6- Copies des courriers du public**

Famille SCHWANKE

Hettange-Grande,

le 31. Mai 2018.

Monsieur Le Maire,

Suite au décès de Mme Schwanké Marie-Louise, ses héritiers ont décidé d'un commun accord de vendre la maison familiale située dans votre commune, au 10 rue Jean Burger.


Hors, nous avons appris que celle-ci était classée maison « remarquable ». Donc, par définition, aucune modification ne peut y être apportée. De nombreux acheteurs potentiels se sont présentés, dont un très intéressé qui a même fait une proposition d'achat. Il s'est désisté par la suite, apprenant ce classement.

La maison risque d'être invendable et de ce fait, la taxe foncière resterait à notre charge, ce qui nous semble être aberrant. De plus, je tiens à vous signaler qu'aucun des héritiers n'est en mesure de supporter cette charge supplémentaire.

Nous vous demandons donc par la présente, de bien vouloir déclasser cette maison, afin de pouvoir la vendre le plus rapidement possible.


Vous remerciant pour votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

Bernard SCHWANKE

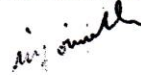
B. 

Marie-Paule POMPERMEIER

Née SCHWANKE

M. P. Schwanké Pompermeier  


Martine SCHWANKE




Didier SCHWANKE



Véronique Musial

Née SCHWANKE

Véronique MUSIAL  




08/06/2018

Gmail - Modification n°2 du PLU



Services Techniques HETTANGE-GRANDE &lt;techniques57330@gmail.com&gt;

**Modification n°2 du PLU**

1 message

**schwartz paul** <schwartzp2000@yahoo.fr>

7 juin 2018 à 14:17

Répondre à : schwartz paul &lt;schwartzp2000@yahoo.fr&gt;

À : "techniques@ville-hettange-grande.com" &lt;techniques@ville-hettange-grande.com&gt;

**- à l'attention de M. le Commissaire enquêteur -**

Dans le cadre de l'enquête publique en cours relative à la modification n°2 du PLU de la commune d'Hettange-Grande :

J'apprécie la volonté affichée d'assouplissement de certaines dispositions du PLU avec une réserve toutefois quant au changement de destination des locaux commerciaux des artères principales de la ville. Toutes les cellules actuellement vides ne seront certes pas réoccupées par une activité commerciale, il faut donc permettre de manière ponctuelle et limitée leur transformation, mais il convient d'éviter l'aggravation de la désertification commerciale du centre-ville dont on ressent les effets notamment après la fermeture, proche du centre, du supermarché Match.

Le regroupement de certaines enseignes sur la zone artisanale a déporté le centre d'intérêt de la commune vers la route de Kanfen, en sortie d'agglomération. Les projets déclarés ou connus (village médical, peut-être la Gendarmerie un jour) confirme l'attractivité de la zone mais on ne peut s'y rendre qu'en voiture et on ne peut que déplorer la quasi inexistence d'infrastructures propices aux déplacements doux (trottoirs, pistes cyclables,...) pour rejoindre en sécurité ce secteur depuis le centre-ville ou de Soetrich-village.

Paul Schwartz

[https://mail.google.com/mail/u/2/?ui=2&ik=3643dad080&jsver=2y6nXTpOWgs.fr.&cbl=gmail\\_fe\\_180530.13\\_p13&view=pt&search=inbox&th=163da30cac5fddc](https://mail.google.com/mail/u/2/?ui=2&ik=3643dad080&jsver=2y6nXTpOWgs.fr.&cbl=gmail_fe_180530.13_p13&view=pt&search=inbox&th=163da30cac5fddc)

Jean-Philippe Frot  
Agnès Clémencin  
10 rue Saint-Etienne  
57330 Hettange-Grande

Le 28 juin 2018

Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Mairie d'Hettange Grande  
8 place de la Mairie  
57330 Hettange-Grande

Objet : Enquête publique sur le projet de modification  
du Plan Local d'Urbanisme communal  
Emplacement réservé pour utilité publique n°11.

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Notre famille est domiciliée depuis de nombreuses années au 10 rue Saint-Etienne (Parcelle n° 228, située en zone UD du projet).

J'ai constaté qu'entre l'angle des rues Robert Schumann et Maréchal Ney et la parcelle n°230, le trottoir mesure déjà environ 1,40 m de large et un élargissement du trottoir, ne semble plus d'actualité. Cependant, il subsiste le long de la rue Ney, un emplacement réservé, numéroté 12, dénommé "Aménagement d'une liaison piétonne entre les rues Patton et Ney". Je suppose qu'il s'est glissé une erreur de report, entre la version précédente du PLU (emplacements réservés n° 16) et ce projet modificatif (n° 12).

Après le rétrécissement créé par la position avancée de la maison édifée sur la parcelle n° 230, le projet d'élargissement partiel de la rue Ney, ne comporte plus que l'emplacement réservé numéroté 11, lequel concerne seulement notre terrain, la parcelle n° 228 et une partie de la n° 230.

Devant la 228, le trottoir mesure environ 0,7 m de large. Il suffirait de l'agrandir de la même dimension, pour parvenir à la largeur totale de 1,40 m. Sur une longueur d'une quinzaine de mètres, cela représente une surface d'environ 11 m<sup>2</sup>. En y ajoutant l'élargissement d'une petite partie de la n° 230, il paraît impossible d'atteindre une emprise de 199 m<sup>2</sup>, comme le mentionne le document "Emplacements réservés", en regard du n° 11.

Il est probable que la superficie indiquée correspond à celle de l'ancien emplacement réservé n° 14, soit la totalité des actuels emplacements numéros 11 et 12.

Je vous saurai gré de bien vouloir consigner ma demande de rectification de la superficie concernée, dans le registre des requêtes.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Deposé à la Mairie  
Mairie de CE le 29 juin 2018



## ANNEXE 7- Copies des pages du registre d'enquête

**PREMIÈRE JOURNÉE**

Les 30 Mai 18 de 10 heures 00 à 12<sup>h</sup> heures 00

Observations de M<sup>lle</sup> Fossage de A. HOMBORGER - Rev  
pour consultation des Plans  
Deho. Familiale 0609623487

le 7 Juin de 10 à 12<sup>h</sup>  
N° 2018/0103  
Pour consultation du dossier et informations plus  
complètes du Commissaire enquêteur  
Une direction avec l'avis ou l'ordonne @ de voir  
à l'expertise.

Roland Michy Propriétaire - Exploitant  
Je demande le classement du terrain "Auf den Tal" en zone constructible  
étant au bord de zone 1 au point le plus favorable à la culture.  
Parcelles 17 Auf den Tal. La logique voudrait que ce terrain soit  
classé constructible

31

M<sup>r</sup> GERARD MICHY GERANT ET PROPRIÉTAIRE  
DU GFA de la Côte d'Entrange  
DEMANDE DE RECLASSEMENT DE PARCELLES EN  
ZONE CONSTRUCTIBLES  
NOUS SOUHAITERIONS QUE LES PARCELLES  
CADASTRÉES SOUS LA SECTION 70 U° 17 LIEU DIT  
"AUF DEM TAL" ET LA SECTION 35 U° 136  
LIEU DIT ROYFELSCHEN, SOIENT RECLASSÉES  
EN ZONE CONSTRUCTIBLE COMME AVANT ET  
REPRÉSENTENT UNE FINALITÉ LOGIQUE DE CET  
ENSEMBLE QUI ÉTAIT PRÉVU AU DÉPART  
DANS SON ENSEMBLE, MÊME UNE ZONE DE JARDIN  
ÉTAIT ENVISAGÉE

32

<sup>111</sup> Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

le 18 Juin 2018 de No. 174

Passage de M<sup>me</sup> Alexandra SILVIN et M<sup>r</sup> Guillaume GACHER

Concerne les parcelles 185, 187 et 189 situées à l'arrière des parcelles 186, 188 et 190 où se situe la maison de M<sup>me</sup> Christiane DEBELIS (mère d'Alexandra SILVIN) et dont cette dernière est propriétaire. Nous demandons la modification du PLU en vue de la construction d'une maison individuelle. Nous joignons un courrier détaillé dans les plus brefs délais.

le 18 juin 2018



Passage M<sup>me</sup> Josette V. NICENT

la proposition de modification de plan  
me concernant par rapport à ma propriété  
M<sup>me</sup> V. Nicent

DAP ERIC DAP Frederic

Depose ce jour date du 15-06-18  
le courrier pour une demande de déplacement  
de la Zone N. Depose document ci-joint avec  
N<sup>o</sup> des parcelles

Daniel HANSE. Directeur de la S<sup>o</sup> Deltaménage  
propose, ce jour 18/06/2018 de revoir le  
class<sup>é</sup> du secteur 1 All de la manière suivante:

\* 1 emplacement réservé d'environ 1 ha  
pour ~~le~~ futur équipement public (gendarmerie  
ou autre)

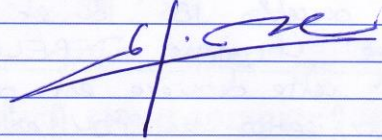
\* le solde classé en 1 All avec si  
nécessaire, obligation de créer un "quartier  
senior"

Intérêt: le foncier est maîtrisé et risque de  
ne plus l'être à partir de la fin de l'automne  
2018

- les conditions d'acquisition de l'implac<sup>t</sup>  
réservé par la Commune peuvent, dans ce

cas de figure, être particulièrement favorable.

Fait le 18/06/2018



Journée du 29 Juin 2018

Vincio CORTELLI  
2 Rue de Rossignol  
57330 HETTANGE - 904.  
07-84.20.10.99. marie.cortelli@free.fr.

Projet petit lotissement sur la parcelle 92 (12 parcelles)

La voie d'accès pour ce lotissement passerait par maison et les règles du PLU sont que la voirie devrait faire 8 m or les possibilités de voiries ne sont que de 6 m de largeur sur une largeur de 4 m sinon il y a 8 m partout.

La Demande : limiter à 6 m la largeur de la voirie d'accès sur 5 m seulement.  
règles plans concernant le projet

Judi 29 Juin

+ Demande intégration zone constructible du lieu dit "Kolbenacker" en vue de la prochaine révision du PLU sur Hettange-Grande

Famille Risse.



Judi 29.06.18.

Remis ce jour copie du com. du 3.11.15 avec le plan de mes parcelles.

Demande selon pla joint. de réduire la zone N5 pour augmenter la zone U2. (zone attenante.)

elle cinson

## ANNEXE 8 Constat d'affichage de l'avis d'enquête

VILLE DE HETTANGE-GRANDE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le soussigné, Maire de la Ville de Hettange-Grande, certifie par la présente que l'information et l'arrêté municipal n° 2018 - 183 du 7 mai 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU a été affiché

- Du 07 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus dans les locaux administratifs de la Mairie de Hettange-Grande.
- Du 07 mai au 29 juin 2018 inclus sur les panneaux d'affichage de la ville de Hettange-Grande
- Du 30 mai au 29 juin 2018 inclus sur le panneau lumineux de la ville de Hettange-Grande.
- Du 09 mai au 29 juin 2018 inclus sur le site internet de la ville de Hettange-Grande.
- Dans « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine » du 08/11 mai 2018 et du 05 juin 2018
- Dans « Le Républicain Lorrain » du 10 mai 2018 et du 04 juin 2018.

Fait à Hettange-Grande, le 29 juin 2018

Le Maire de Hettange-Grande,

Roland BALCERZAK



